



**MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR
ET
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE LALLEY**

MEMOIRE EN REPONSE AUX QUESTIONS POSEES PAR MADAME LA COMMISSAIRE ENQUETRICE
--

Afin de faciliter la lecture des réponses apportées par la Commune la numérotation des questions a été conservée par rapport au procès-verbal de la clôture de l'enquête publique.

[Les réponses sont rédigées en bleu](#)

Date 08/07/2026

3.1 Questions de portée générale posées par le public

3.1.1 Monsieur Michel PICOT :

En synthèse, cette personne a fait part de plusieurs critiques sur le processus et le projet de zonage qui appellent des réponses de la part de la commune :

- Il rappelle que les choix antérieurs de projet de zonage en 2018 consistaient notamment à maintenir Avers en zone d'assainissement autonome. Selon lui, ce parti, abandonné dans le projet actuel au profit d'un dispositif d'épuration collectif pour le hameau lui paraît insuffisamment motivé dans le dossier technique.
- Il considère qu'il n'y a pas de comparaison réalisée entre plusieurs variantes possibles, de l'assainissement autonome à l'assainissement collectif, avec éventuellement des solutions intermédiaires : les prescriptions du projet, et les deux alternatives exposées dans le dossier sont de nature collective. En substance, monsieur PICOT relève que les choix n'ont pas donné lieu à une étude contradictoire avec mesure des avantages/inconvénients de chaque solution.
- Il relève « *une absence de prise en compte des installations individuelles déjà conformes* », ce qui « *crée une inéquité de fait (entre propriétaires)* », en considération de l'obligation réglementaire générale de se raccorder à un nouveau réseau collectif.
- Il indique que « *ce dossier ne démontre pas pour Avers que les bénéfices attendus sont proportionnés au coût de l'investissement envisagé* », y compris en matière de gain environnemental. Toujours sur la question des montants prévisionnels du projet, il estime « *qu'une analyse en coût complet (investissement + fonctionnement) utilement éclairé le choix* ». Selon lui « *le système d'assainissement collectif du bourg présente lui-même des besoins d'amélioration, de développement et d'entretien* » que le projet ne reprend pas exhaustivement.
- Monsieur PICOT considère qu'il y a « *une mauvaise appréciation des vraies priorités en matière d'assainissement au bourg. Il faudrait remettre en ordre des situations où des effluents sont directement rejetés aux ruisseaux* ». Il cite à ce titre deux composantes du projet qui ne lui paraissent pas urgentes : le déversoir d'orages et le projet prévu ruelle des Deveys.
- Enfin, monsieur PICOT conclut qu'un « *tel volume d'investissement mériterait plus de certitudes quant à sa réalisation,* » *notamment sur le reste à charge pour la commune* », ou l'impact potentiel du projet sur les redevances d'eau et d'assainissement des abonnés.

Questions à la commune :

Q1 : Le maître d'ouvrage a-t-il fait pratiquer une étude de type bilan avantages/inconvénients entre le maintien d'un assainissement autonome à Avers et les solutions présentées au dossier de création d'un assainissement collectif public ? Qu'est-ce qui a motivé son choix final en ce sens ?

Réponse de la Commune :

La commune n'a pas fait pratiquer d'étude comparative avantages / inconvénients, car à ce jour le hameau d'Avers n'est pas en assainissement autonome, et dispose d'un réseau de collecte.

A l'exception de 2 habitations, tous les locaux d'habitation sont raccordés sur le collecteur existant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fosse septique.

De plus, la carte d'aptitude des sols établie en 2011 (voir annexe 5/ carte d'aptitude des sols), montre que l'infiltration nécessaire à la mise en place de traitements individuels sur le secteur d'Avers est très mauvaise. A cela s'ajoute une contrainte liée à la configuration des lieux avec un habitat parfois très dense, qui ne favorise pas l'installation de dispositifs de traitement individuels : manque de surface, absence de zone de rejet par exemple.

La carte d'aptitude des sols démontre une incompatibilité avec l'assainissement autonome. L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes qui assurent la collecte des eaux usées doivent en assurer le traitement. Il résulte de ces dispositions que le choix qui s'est imposé à la commune, a été de compléter le dispositif de collecte existant par un système de traitement aux exutoires (inexistant à ce jour).

Ces dispositions ont d'ailleurs été rappelées à la commune par la Direction Départementale des Territoires le 24/11/2025 (courriel de M. Ougier Daniel en annexe)

Q2 : Le maître d'ouvrage peut-il donner une estimation en coût complet (intégrant le fonctionnement inhérent au dispositif préconisé, notamment en matière d'entretien ?)

Réponse de la Commune :

Le dispositif de traitement pressenti consiste en l'installation de deux unités compactes de traitement dont la maintenance par un prestataire extérieur est évalué à 2000€ par an pour les deux unités de traitement

Q3 : Le reste à charge en investissement pour le budget de la commune a-t-il été évalué ? Formulé autrement, quelle est l'estimation de l'effort financier pluriannuel maximum que la commune pourrait consentir pour son projet, une fois déduites les aides attendues notamment de l'Agence de l'eau ?

Réponse de la Commune :

Nous avons confirmation qu'au travers du 12ème programme de l'Agence de l'eau, un financement de 70% est attendu, plus 10% du Département de l'Isère (soit 80%)

Le coût total du projet, village du Bourg et hameau d'Avers s'élève à : 657 100€

Secteur	Montant HT	Reste à charge
Avers	600 000€	120 000€
Le bourg	57 100€	11 420€

A la clôture de l'exercice 2025 le budget de l'eau et de l'assainissement dégage un résultat, (fonctionnement + investissement) de 94 000€ (ce budget est indépendant du budget général)

Sur le budget 2026, une première phase opérationnelle a été intégrée en dépenses d'investissements à hauteur 146 000€.

Q4 : Quel est l'impact potentiel du projet sur les redevances d'eau et d'assainissement des abonnés ?

Réponse de la Commune :

Le projet n'a pas d'incidence sur le tarif du service d'assainissement et sera financé sur la base du montant actuel des redevances.

Voir annexe délibération 22-2026 - tarification du service assainissement

3.1.2 Monsieur Philippe SIONNEAU

Cette personne note que « *l'absence de projet d'urbanisme au passant au RNU (du fait de l'annulation du projet de PLU par le TA) ne permet pas de repérer sur le zonage quels sont les terrains urbanisables et dents creuses qui sont concernés par le zonage* ».

Question à la commune :

Q5 : Un pointage exploratoire a-t-il été réalisé par la commune pour identifier, en l'état actuel d'application de son régime d'autorisations d'urbanisme (le RNU), le potentiel de densification, pour y mettre en regard le zonage proposé, avec ses différentes options ?

Réponse de la Commune :

Bien que ce ne soit pas l'objectif du zonage d'assainissement ou du schéma directeur d'assainissement, la commune a mis en regard les zones déjà urbanisées, les zones potentiellement urbanisables avec le zonage.

Pour rappel, la Commune est soumise à plusieurs réglementations en matière d'occupation des sols :

Règlement national d'urbanisme (également applicable aux communes dotées d'un PLU, d'un PLUi ou d'une carte communale).

La loi montagne, visant notamment à lutter contre le mitage des constructions.

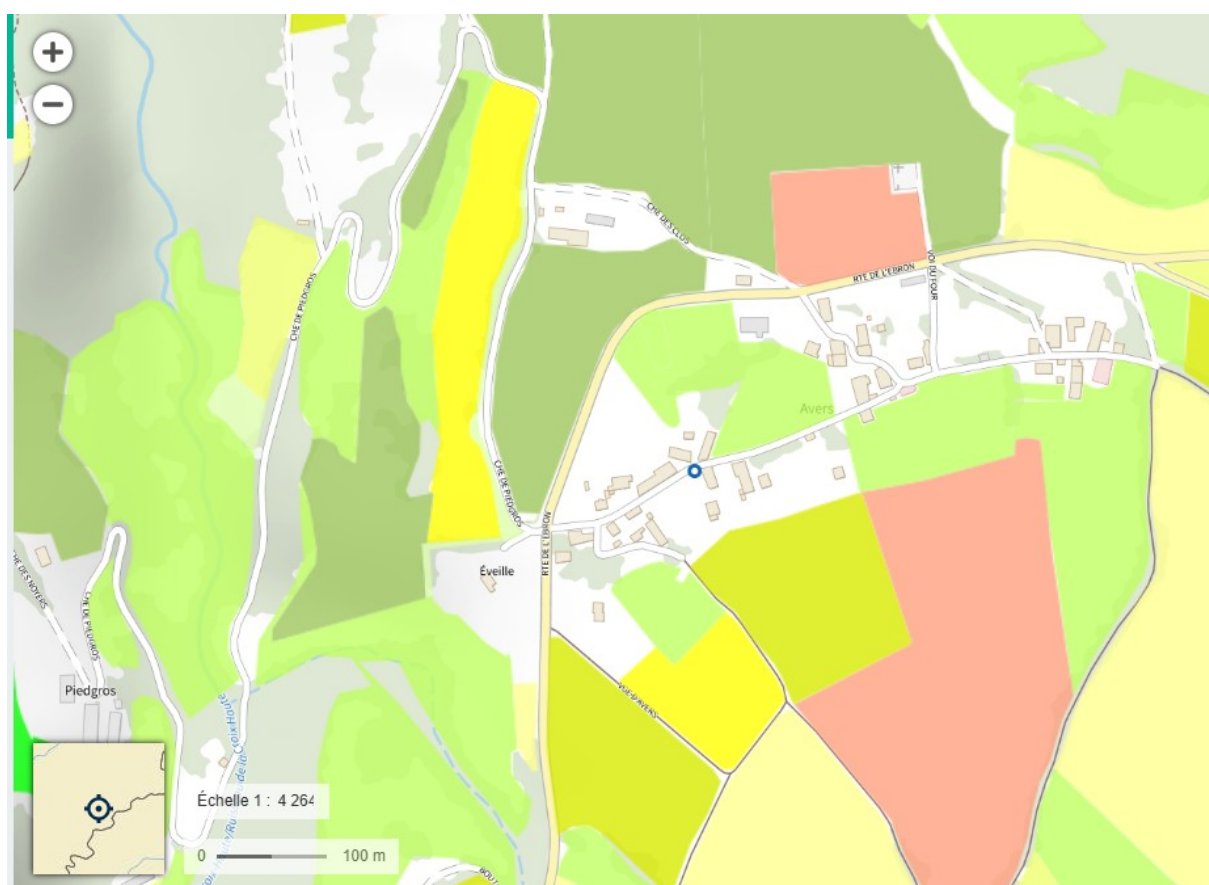
La loi zéro artificialisation nette qui en complément de la loi montagne vise notamment à protéger les espaces naturels agricoles et forestiers.

L'édification de nouvelles constructions est limitée aux secteurs déjà urbanisés. La doctrine applicable en Isère limite les nouvelles constructions aux compartiments géographiques qui comptent aux moins 4 bâtiments d'habitations existants. Le compartiment géographique se définit par une zone non séparée par une voie, un cours d'eau, une crête, un bois...)

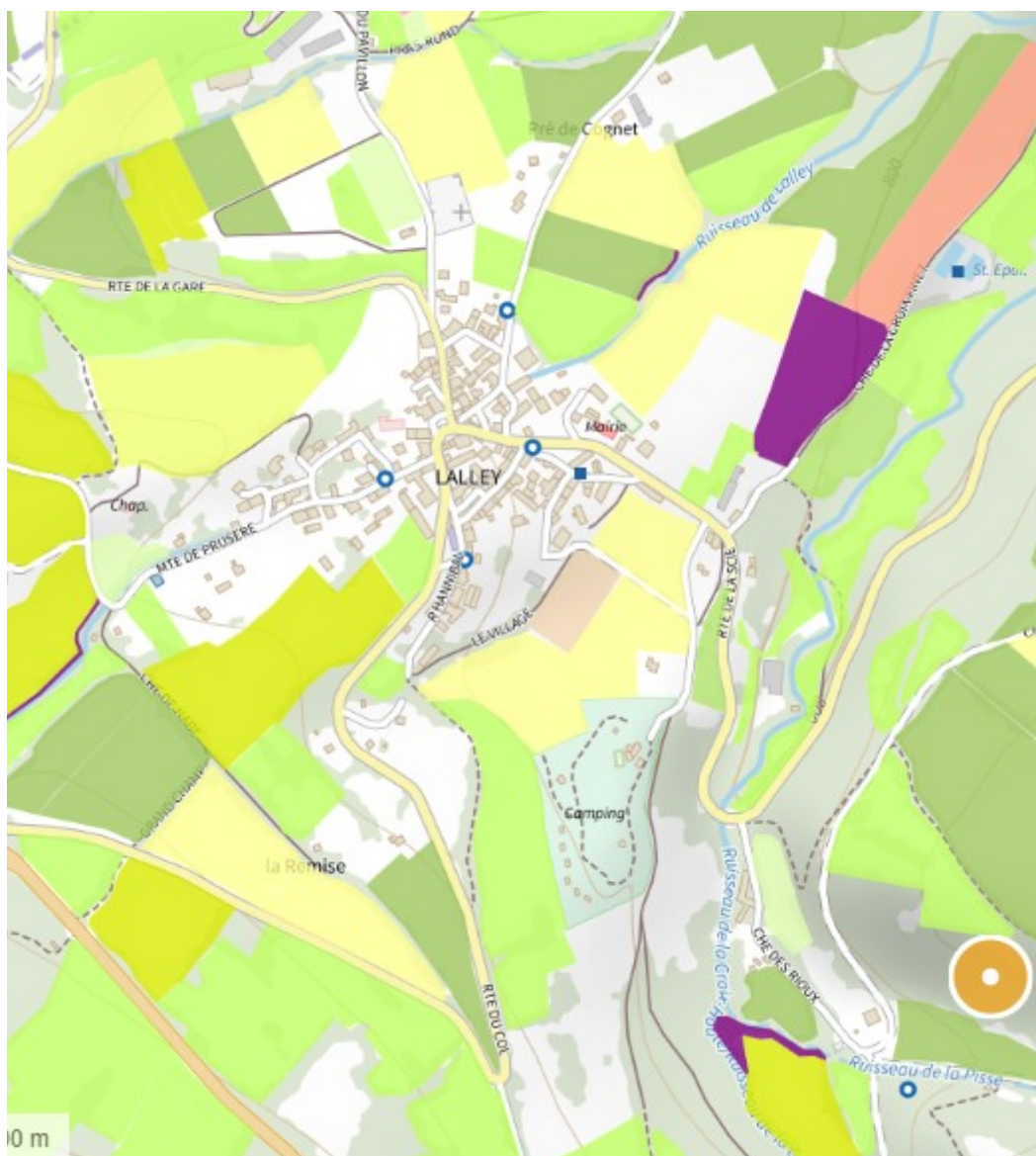
Vu la configuration du Bourg, les extensions sont donc très limitées, bien que la densification des constructions demeure possible par l'adjonction de construction sur les dents creuses ou la transformation de bâtiments existants. Dans cette configuration les terrains sont déjà desservis en réseaux de collecte.

Sur le hameau d'Avers, les contraintes sont similaires à celles du bourg (village), mais on note que les terrains libres en dent creuse (c'est-à-dire entre des habitations existantes) sont majoritairement dédiés à l'agriculture. Ce type d'usage interdit toute nouvelle construction à l'exception de celles liées à l'activité agricole, sylvicole ou d'intérêt général.

(Voir la carte des zones agricoles = zones colorées– source géoportail 2024)



hameau d'Avers



le Bourg

Pour toute nouvelle construction, et à condition que la parcelle soit desservie par un réseau de collecte, même en l'absence de zonage d'assainissement le code de la santé publique impose que cette construction se raccorde au réseau de collecte. Le projet de zonage d'assainissement de la commune ne contrevient pas à ces dispositions.

Ainsi, toute construction qui serait autorisée postérieurement à l'approbation du zonage d'assainissement, et en l'état actuel de la réglementation relative à l'urbanisation, devrait être raccordée au réseau d'assainissement collectif même si la parcelle n'est pas identifiée comme tel sur le zonage.

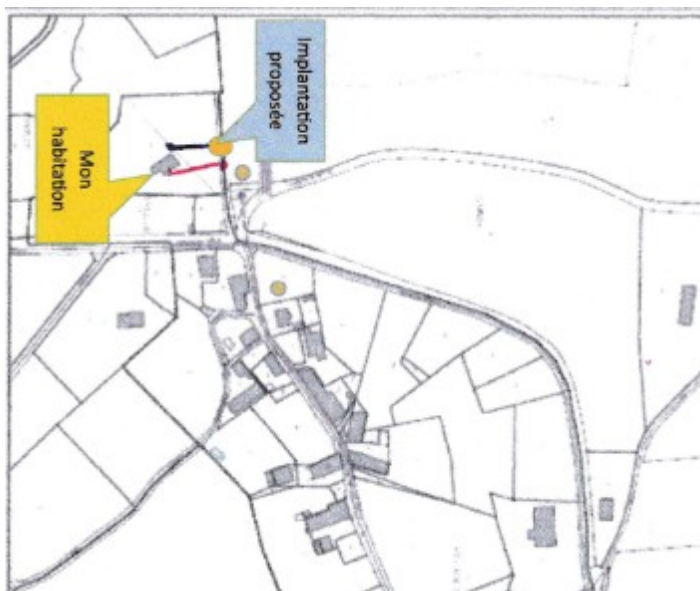
3.2 Questions visant différentes situations particulières

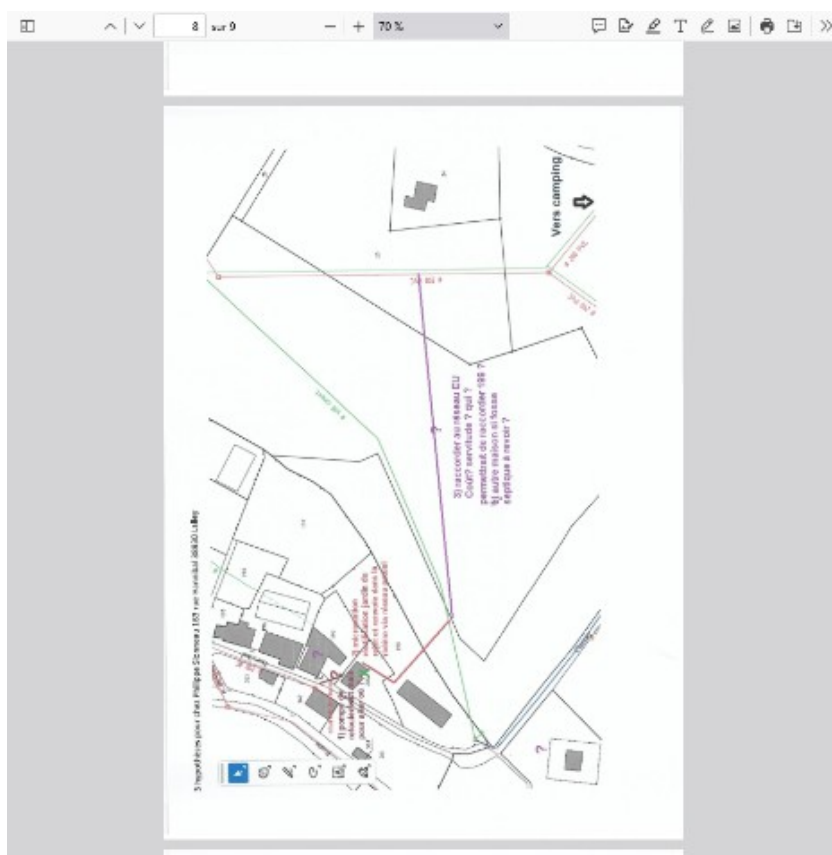
3.2.1 Monsieur Michel LAMBERT, hameau d'Avers :

En synthèse, cette personne indique que sa maison est actuellement équipée d'un assainissement autonome (fosse toutes eaux), dont l'exutoire est raccordé au collecteur ouest du hameau, lequel déverse les rejets collectés par un exutoire en contrebas débouchant sur le ruisseau sans plus de traitement. Monsieur LAMBERT estime que le projet d'implantation de la future STEP Ouest en contrehaut de son terrain présente les défauts suivants :

- Des risques de trouble de jouissance de sa propriété en cas de dysfonctionnement de la fosse : odeurs, débordement etc
- Une difficulté pour leur maison de se raccorder à la future STEP (sauf si installation d'une pompe de relevage), ce qui suppose de devoir prendre en charge une « *réhabilitation très onéreuse de son installation actuelle dans un sol peu favorable* » (en termes de capacités d'infiltration).

Monsieur LAMBERT propose une alternative à la localisation projetée de la STEP ouest, en la déplaçant en direction du bas de pente avec cession gracieuse à la commune d'une bande de son terrain. Cette solution permettrait à cette personne de voir supprimé l'obstacle de l'altitude de raccordement de ses eaux usées. Il indique également que cette relocalisation laisserait plus de place à l'avenir pour intervenir sur la fosse, voire l'agrandir le cas échéant.





Extrait plan des observations de monsieur LAMBERT

Questions à la commune :

Q6 : Quelles garanties le maître d'ouvrage peut-il faire valoir quant à d'éventuels risques de troubles de jouissance de la STEP ouest, si elle reste localisée en contre-haut de l'habitation de monsieur LAMBERT ?

Réponse de la Commune :

Il n'existe pas de risques de débordement du réseau d'eaux usées, même lors de forts orages car le projet consiste en la mise en œuvre de réseaux séparatifs stricts : eaux usées séparées des eaux pluviales. Le réseau existant deviendra le réseau de collecte des eaux pluviales sans modification de l'existant. Le projet prévoit la création d'un collecteur d'eaux usées neuf qui fera l'objet d'un passage caméra et de tests d'étanchéité permettant de garantir l'intégrité du réseau et par conséquent l'absence d'infiltrations d'eaux souterraines. Par ailleurs, le projet prévoit la création ou la reprise, selon le cas, des branchements d'assainissement des particuliers avec les mêmes contrôles que ceux applicables à la canalisation principale. Ce nouveau réseau ne recevra pas d'eaux pluviales. Il n'est donc pas soumis aux variations pluviométriques

Q7 : Le maître d'ouvrage peut-il donner son avis sur la variante proposée par monsieur LAMBERT en termes d'implantation de la STEP ouest, qui a pour condition la cession d'un morceau de son terrain et le changement de sa cote d'altitude initialement étudiée ?

Réponse de la Commune :

La Commune n'est pas fermée à cette proposition. Lorsque le projet entrera en phase opérationnelle, elle étudiera cette possibilité en termes techniques et financiers et reviendra vers le demandeur.

3.2.2 Monsieur Jean-Claude TRIOLET, 522 route du col à Lalley et madame Corinne SALMERON route du col :

Monsieur TRIOLET réside au lieu-dit Souhat. Il demande son raccordement au réseau existant route du col.

De la même façon, madame SALMERON demande à être raccordée.

Question à la commune :

Q8 : La section de la route du col au niveau de l'habitation de ces personnes ne semble pas concernée par des travaux de prolongation du réseau d'assainissement. La commune peut-elle indiquer si, sous certaines conditions à préciser, ce raccordement serait possible, ou dans le cas contraire les raisons du maintien hors zonage de ces habitations ?

Réponse de la Commune :

Une de ces habitations est située en contrebas du réseau et de l'autre côté de la voie sur laquelle passe le réseau. Techniquement cette propriété n'est pas desservie par le réseau (elle ne dispose pas de boîte de raccordement). La création de ce raccordement nécessite une traversée de route départementale dont le coût de réfection est très important : il peut être estimé à 10 000€ pour cette seule habitation. Ce chiffrage ne prend pas en compte les travaux que devra réaliser le propriétaire et à sa charge : installation d'une pompe de relevage, raccordement électrique, création du réseau privatif de 50 mètres. La mise aux normes du dispositif de traitement individuel nous paraît moins coûteuse pour ce propriétaire, sachant qu'aujourd'hui elle relève déjà du service public d'assainissement non collectif.

L'autre est située en amont du réseau. Pour celle-ci la longueur du réseau à créer serait de 165 mètres. Le coût de cette extension, qui ne desservirait que cette habitation, n'est pas justifié dans un secteur où l'urbanisation ne se développera pas compte-tenu de la réglementation applicable à ce jour (règlement national d'urbanisme et loi montagne). Le coût de raccordement est évalué à 50 000€.

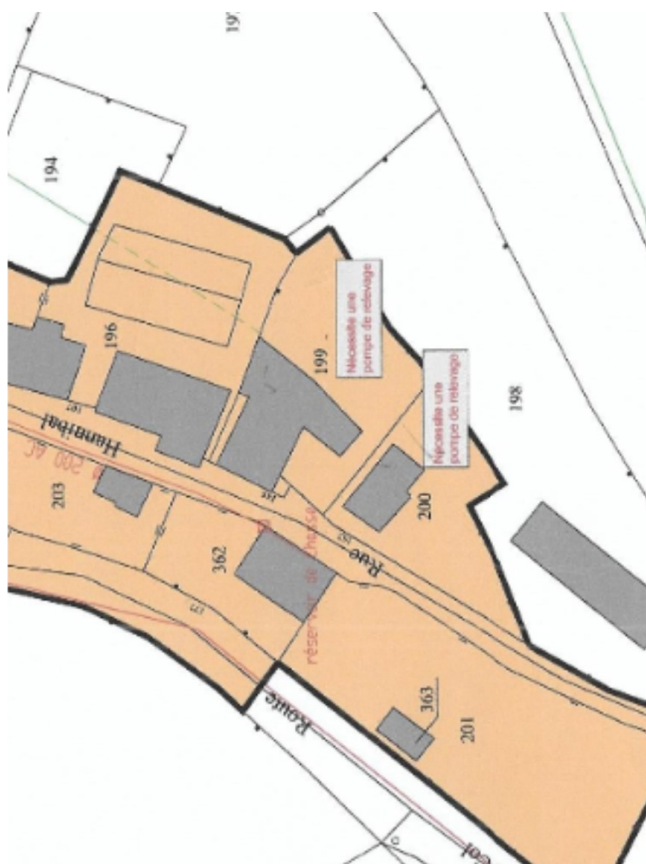
3.2.3 Monsieur Philippe SIONNEAU, rue Hannibal, le bourg :

En synthèse cette personne signale :

- Que contrairement à ce qu'indique le plan d'état initial du réseau, sa maison (n°163) est bien aujourd'hui raccordée à un réseau unitaire du village depuis 2005 (les eaux pluviales de son habitation étant en revanche gérées sur la parcelle).
- Monsieur SIONNEAU demande que les plans intègrent son raccordement car cette anomalie « conduit à (le) traiter par la suite comme terrain sans assainissement », et à préconiser son raccordement avec l'adjonction d'une pompe de relevage. Cf dans la partie Plans du dossier d'enquête le plan 4.4-LALLEY- plan de zonage le bourg. Or selon ses observations « rien ne mentionne où doit se faire le raccordement ! Il n'y a pas de réseau EU devant chez moi (...) et il faudrait aller plus loin dans la rue vers le centre bourg. »



Plan du raccordement actuel de l'habitation de monsieur SIONNEAU



Plan extrait du dossier d'EP 4.4-LALLEY-Plan de zonage le bourg

- Monsieur SIONNEAU indique que, selon lui, « sa propriété nécessite d'étudier 3 possibilités techniquement, administrativement et financièrement :
 - 1) La pompe de relevage (...)
 - 2) Une possibilité de micro-station (dont) le coût personnel peut être important mais ce sont des solutions d'avenir (...) cela permet dans ce cas le rejet direct dans le réseau en place.
 - 3) Le raccordement comme signalé lors de mon achat en 2006 de ma propriété à un réseau eaux usées, le plus près étant la sortie du camping. Le propriétaire du champ où serait une servitude a dit qu'il n'y était pas opposé sur le principe (...); On rejoindrait donc la solution gravitaire. Cette troisième solution ne concerne pas seulement ma propriété mais peut-être 2 autres rue Hannibal et même une 3^{ème} actuellement équipée d'un assainissement individuel. Cette solution alimenterait directement la station d'épuration qui en a besoin pour fonctionner » »

Questions à la commune :

Q9 : Sur le principe, une propriété déjà raccordée à un réseau d'eaux usées peut-elle se voir imposer un autre point de raccordement, comportant notamment semble t'il une obligation d'équipement coûteux de type pompe de relevage ?

Réponse de la Commune :

Dans ce cas évoqué, il convient de préciser que l'habitation n'est pas raccordée à un réseau d'eaux usées comme le laisse supposer le plan fourni, mais à un réseau de canalisation d'eaux claires permanentes et d'eaux pluviales. Ce réseau est ensuite raccordé au réseau d'eaux pluviales du village.

Le rejet de l'habitation sur ce réseau d'eaux pluviales n'est donc pas conforme.

En 2006, lors de la vente de la propriété, le certificat d'urbanisme mentionnait que la propriété était desservie par un réseau d'assainissement collectif. La desserte signifie que le réseau public se trouve à moins de 100 mètres de la propriété mais ne vaut pas attestation de raccordement à ce réseau.

Le seul réseau de collecte d'eaux usées existant se trouve sur la rue Hannibal, à moins de 100 mètres et l'habitation se trouve en contre-bas de ce réseau.

Q10 : Quel est le point de vue de la commune sur les trois hypothèses de traitement des eaux usées de sa propriété que monsieur SIONNEAU énonce ci-dessus ?

1) La pompe de relevage (...)

Réponse de la Commune :

Il s'agit d'un dispositif individuel dans le cas présent. A charge du propriétaire pour se raccorder jusqu'au domaine public.

Au vu de la configuration du site (habitation en contre-bas de la voirie), pour un raccordement rue Hannibal, l'installation d'une pompe de relevage est impérative.

Cette solution nécessitera une extension et une reprise du réseau public de collecte (65 mètres) pour desservir 2 habitations à charge de la commune.

2) Une possibilité de micro-station (dont) le coût personnel peut être important mais ce sont des solutions d'avenir (...) cela permet dans ce cas le rejet direct dans le réseau en place.

Réponse de la Commune :

L'installation d'une micro-station ou filtre à sable vertical drainé, qui se rejetterait dans le collecteur d'eaux pluviales actuel permettrait une mise en conformité du rejet actuel. En conséquence, l'habitation sortirait du zonage d'assainissement collectif.

3) Le raccordement comme signalé lors de mon achat en 2006 de ma propriété à un réseau eaux usées, le plus près étant la sortie du camping. Le propriétaire du champ où serait une servitude a dit qu'il n'y était pas opposé sur le principe (...); On rejoindrait donc la solution gravitaire. Cette

troisième solution ne concerne pas seulement ma propriété mais peut-être 2 autres rue Hannibal et même une 3^{ème} actuellement équipée d'un assainissement : individuel. Cette solution alimenterait directement la station d'épuration qui en a besoin pour fonctionner » »

Réponse de la Commune :

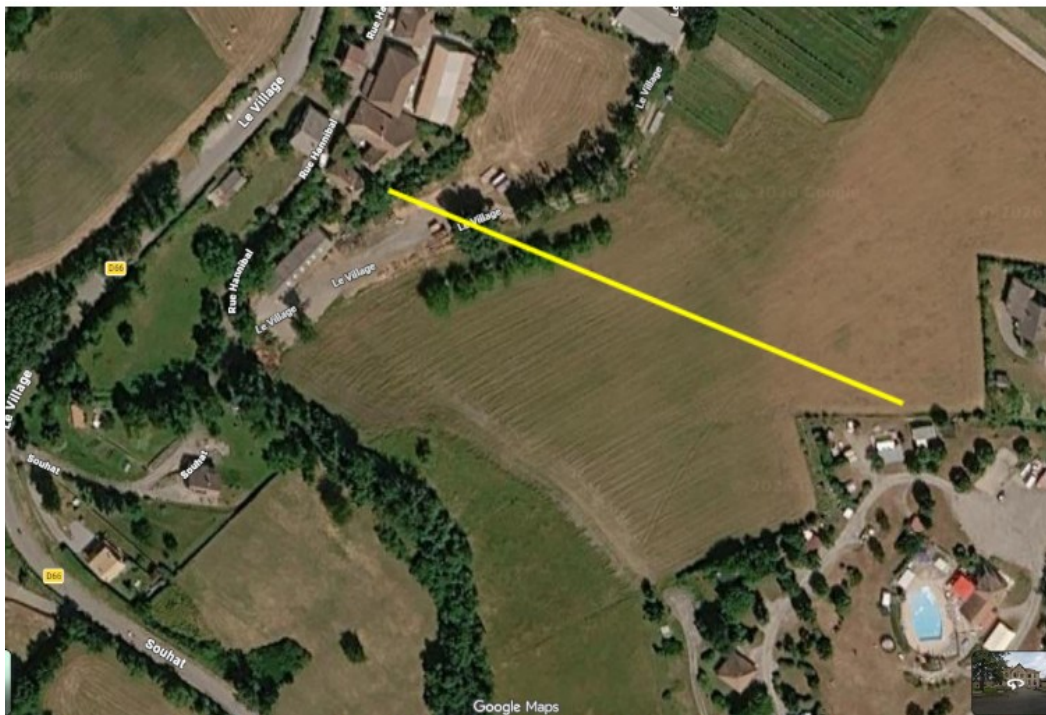
Comme indiqué en réponse à Q9, « Dans ce cas évoqué, il convient de préciser que l'habitation n'est pas raccordée à un réseau d'eaux usées mais à un réseau de canalisation d'eaux claires permanentes et d'eaux pluviales. Ce réseau est ensuite raccordé au réseau d'eaux pluviales du village. »

Tout d'abord la création d'un collecteur en domaine privé n'est une solution envisageable que lorsque la solution d'un tracé en domaine public est impossible. Les ouvrages publics en domaine privé doivent rester l'exception. La règle d'implantation est de privilégier les tracés en domaine public même avec contraintes techniques.

La création d'un collecteur en secteur agricole engendre des contraintes d'accès limité aux périodes hors cultures et des contraintes techniques supplémentaires à celles imposées en secteur public : absence d'affleurants par exemple. La Commune est déjà confrontée aux problèmes de servitudes en secteur privé et agricole notamment dans le secteur derrière la salle des fêtes, où la Commune projette l'acquisition d'une partie du terrain sur lequel se trouvent des ouvrages, afin de créer un accès public à ces ouvrages.

Le réseau traverserait un terrain vallonné, arboré et cultivé. Le linéaire de réseau serait de 200 mètres pour 2 habitations.

Voir plan ci-après



Tracé théorique direct pour rejoindre le réseau EU du camping

Au vu de ces contraintes et sachant que ces 2 propriétés sont desservies par le réseau public de collecte de la rue Hannibal ou disposent du foncier nécessaire à l'installation d'un assainissement autonome, la création de cette antenne d'eaux usées en domaine privé n'est pas justifiée pour la collectivité.

3.2.4 Monsieur Stéphane DUMONT Avers

Cette personne est copropriétaire des parcelles 82, 113, 37.

- Il se questionne sur la localisation prévue pour la STEP est du hameau et relève que *« dans le rapport technique, vous n'évoquez pas les différentes implantations envisagées de la STEP est (bien que vous souligniez qu'il n'y a pas d'emplacement figé à ce stade) »*.
- *« Comment envisagez-vous le raccordement des habitations situées au nord de la ligne d'eau brute qui traverse le hameau d'Avers de part en part ? »*.

Questions à la commune :

Q11 : Le maître d'ouvrage a l'il envisagé plusieurs implantations possibles pour la STEP est, et quelles seraient-elles ? Y a-t-il des exigences particulières liées à l'implantation de ce type de STEP sur un terrain occupé ?

Réponse de la Commune :

Le maître d'ouvrage représenté par M. Zanardi, Adjoint au Maire, a rencontré, pendant l'élaboration du projet sa mère, - co-proprétaire avec son frère - qui a accepté l'éventualité de céder une partie (quelques 100m²) de son terrain (partie Nord de la parcelle ZB82) sous réserve de respecter l'intégrité des arbres présents sur cette parcelle.

Cet accord oral a permis de construire le projet de traitement sur Avers pour l'établissement du schéma directeur.

Les implantations possibles se situent entre la partie nord de la parcelle ZB82 et le secteur de l'exutoire. Lorsque que la Commune s'engagera en phase opérationnelle la Commune proposera l'acquisition du foncier aux copropriétaires et établira le plan d'implantation définitive.

Le dispositif de traitement projeté sera totalement enterré.

Q12 : Qu'en est-il dans le projet au sujet du raccordement des habitations au nord de la ligne d'eau qui traverse le hameau ?

Réponse de la Commune :

Toutes les habitations dans le hameau devront se raccorder au réseau de collecte de manière gravitaire ou avec pompe de relevage, selon la configuration des lieux. (voir paragraphe 8.2.1 - critère technique – page 44 du rapport de présentation)

3.2.5 Monsieur Gilbert BESSON Avers

Cette personne est propriétaire à Avers d'un bâtiment sis parcelle AC53, et d'une parcelle mitoyenne actuellement vierge de construction (AC54). Il indique que « *celui-ci n'a pas accès au réseau EU puisque celui-ci s'arrête à la parcelle AC51 d'un côté, et à la parcelle AC57 de l'autre* ».

Monsieur BESSON précise que le bâtiment en question est actuellement à usage agricole, mais il souligne que celui-ci, combiné à la parcelle AC54 (à considérer comme une dent creuse), pourrait peut-être être converti ultérieurement en habitation.

Question à la commune :

Q13 : Le réseau d'assainissement peut-il être prolongé par anticipation d'une dizaine de mètres au droit de ces parcelles, sans qu'il faille recreuser la route d'ici quelques années, comme le craint cette personne ?

Réponse de la Commune :

Les travaux projetés sur les réseaux ne peuvent pas inclure d'hypothétiques projets de changement de destination de locaux qui pour l'heure ne sont pas affectés à l'habitation ou de constructions nouvelles, sans pour autant les interdire.

Les financements accordés par l'Agence de l'Eau et le Département excluent les futures zones d'habitation.

Il n'est donc pas possible d'anticiper l'extension de réseaux pour des projets soumis à autorisation d'urbanisme donc les réseaux projetés se limiteront à la desserte des habitations existantes.

3.2.6 Monsieur Patrick GATELIER Avers

Cette personne est propriétaire d'un gîte de 27 places à Avers. Il a le projet de construire un bâtiment à usage d'atelier sur une parcelle mitoyenne de son gîte .et demande que le réseau de collecte soit prolongé jusques là.

Question à la commune :

Q14 : Le futur réseau devant alimenter les STEP en projet à Avers peut-il être prolongé au droit de ce futur bâtiment ?

Réponse de la Commune :

Les travaux projetés sur les réseaux ne peuvent pas inclure d'hypothétiques projets de constructions nouvelles qui pour l'heure ne sont pas affectés à l'habitation ou de constructions nouvelles, sans pour autant les interdire.

Les financements accordés par l'Agence de l'Eau et le Département excluent les futures zones d'habitation.

Il n'est donc pas possible d'anticiper l'extension de réseaux pour des projets soumis à autorisation d'urbanisme donc les réseaux projetés se limiteront à la desserte des habitations existantes.

3.2.7 Madame Bernadette KOPACZ Avers

Cette personne pense que la cohérence d'aménagement devrait imposer que la partie centrale d'Avers, située en hauteur, et actuellement non raccordée aux deux réseaux existants et futurs, le soit à l'avenir.

Question à la commune :

Q15 : La commune peut-elle expliciter son choix de tracé des réseaux d'EU d'Avers en regard de cette remarque sur la partie centrale du hameau, non concernée par le projet ?

Réponse de la Commune :

Le tracé des réseaux a été établi afin d'obtenir le meilleur compromis technico-économique (limitation de la longueur des réseaux projetés à la seule desserte des habitations existantes). La partie centrale du hameau ne comprend actuellement pas d'habitations. Du fait de la topographie du hameau, cette partie n'est ainsi pas desservie par le projet.

3.2.8 Madame Marie-Christine BARTHALAIS

Cette personne représenté l'indivision Barthalais, propriétaire de la parcelle située sous la salle des fêtes sur laquelle il y a le déversoir d'orage.

Question à la commune :

Q16 : en quoi serait-il utile au projet que l'indivis accepte de vendre à la commune ce "bout de terrain" à haute valeur agricole ?

Réponse de la Commune :

Il s'agit de la parcelle AB334.

Le déversoir d'orage est aujourd'hui déjà situé dans cette parcelle. L'acquisition se limiterait au maximum à 270m² de terrain sur l'angle d'une parcelle d'une surface totale de 21 589 m².

Cette partie du terrain n'est pas cultivée.

Cette acquisition permettra l'accès à cet équipement depuis le terrain de la salle des fêtes sans détériorer systématiquement la production agricole sur environ 300m², comme c'est le cas aujourd'hui, puisque l'accès au déversoir d'orage se fait depuis la rue des Adrets.

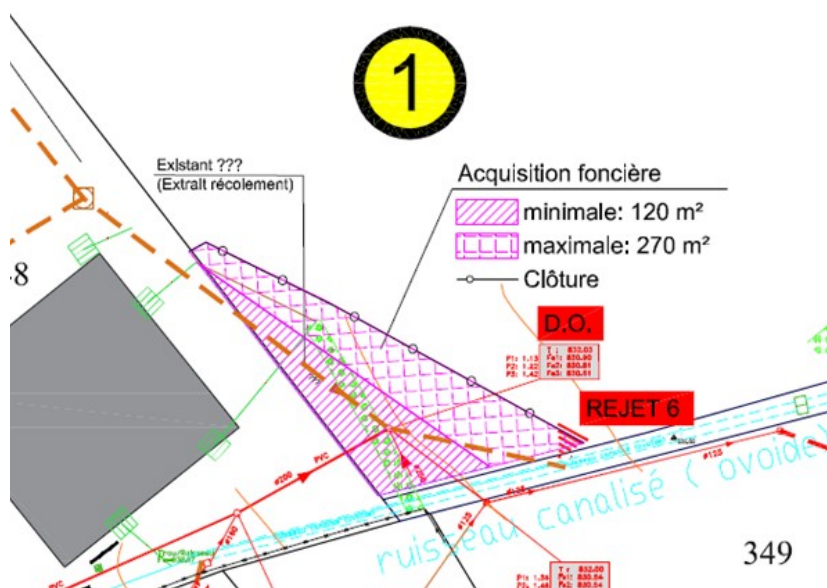


schéma de l'emprise envisagée

3.3 Questions posées par la commissaire enquêtrice

Q1 CE : communication auprès des habitants

L'équipe municipale compte-t'elle organiser une communication auprès des habitants de la commune après approbation du projet de zonage en conseil municipal ? Envisage t'elle d'ores et déjà les formes à lui donner ? peut-elle du moins préciser ses objectifs sur cet aspect des relations à sa population et ses intentions ?

Réponse de la Commune :

La Commune envisage d'établir un document de synthèse écrit qui sera diffusé dans le journal communal et par mel aux habitants. Le document sera également diffusé via le site internet de la Commune mais pas via le dispositif cityc alert car celui-ci n'est pas adapté à ce type de communication,

L'objectif de ce document est de :

- rendre compte du travail réalisé depuis plusieurs années ;
- mettre à la portée des habitants les objectifs et les conséquences du zonage d'assainissement ;
- rappeler l'existence du règlement du service de collecte et de traitement des eaux usées ;
- communiquer sur le financement des projets et la tarification du service.

La commissaire enquêtrice note que la majorité des interrogations du public auraient pu être anticipées par une information sous différentes formes des habitants du village, après l'arrêt du projet, ou dans une phase antérieure d'études, sans nécessairement attendre l'enquête publique.

Réponse de la Commune :

En février 2020, nous faisons état dans le journal communal des difficultés financières rencontrées par la commune pour poursuivre le programme de travaux prévu au schéma directeur d'assainissement adopté en 2018.

En octobre 2020, la commune délibère en faveur de la révision du zonage d'assainissement en faisant appel à un bureau d'études.

En février 2021, le journal communal s'était attaché à faire un point exhaustif sur la situation de l'assainissement du village et des travaux restant à engager, notamment concernant la mise en séparatif.

En octobre 2021, le plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement qui lui était associé ont été annulés par le Tribunal administratif. La Municipalité a décidé de rouvrir le dialogue avec ses habitants en prescrivant une nouvelle étude de zonage.

Le 07 juin 2022, nous avons organisé une réunion publique au cours de laquelle des échanges ont pu avoir lieu sur le sujet du zonage de l'assainissement (entre-autres sujets).

En mars 2023, nous avons diffusé une information sur le journal communal concernant le fonctionnement de la station d'épuration du Bourg.

En juin 2023, nous avons ajourné la délibération d'approbation du projet de zonage d'assainissement au motif que le Conseil Municipal ne disposait pas d'informations suffisantes pour délibérer valablement sur ce point.

Jusqu'en 2024 nous avons relancé le bureau d'études afin qu'il finalise le projet de zonage. Sans réponse de sa part nous avons fait appel à un nouveau bureau d'études.

Nous avons repris le travail avec le nouveau bureau d'études mais la période de réserve électorale (01/09/2025), ne nous a pas permis de communiquer largement sur les projets portés par la municipalité. S'en est suivi le calendrier électoral et la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Il semble à la CE qu'il a manqué d'une part une information collective sur les tenants et aboutissants de la démarche et du projet, ainsi que son cadre de contraintes et d'opportunités pour la commune, notamment en matière financière. Il a manqué une clarification sur les règles applicables, mais aussi sur les options possibles de prise en charge des travaux de raccordement des particuliers dans le cadre de la mise en œuvre du zonage.

Réponse de la Commune :

La procédure de définition du zonage s'est étendue sur une longue période 2020-2026, au cours de laquelle la Commune s'est efforcée de communiquer au mieux eu égard à ses moyens financiers et humains : un début de mandat marqué par la crise du Covid, la demande de mutation de notre secrétaire de mairie et le départ en retraite de notre agent technique, piliers du fonctionnement de la collectivité.

Plusieurs événements marquants : annulation du PLU et du zonage d'assainissement, élections municipales partielles, difficultés financières, sécheresse, dégâts d'orages... Autant de sujets menés en parallèle du projet d'assainissement. Malgré une actualité municipale chargée nous avons maintenu la parution du journal communal.

Concernant les règles applicables aux travaux de raccordement des particuliers, un chapitre détaillé figure dans le rapport (chapitre 7). Pour mémoire la Commune prend en charge la totalité des travaux en domaine public jusqu'au tabouret de branchement et y compris celui-ci et cela jusqu'en en limite de propriété pour les habitations existantes.

Ces travaux sont financés par le budget de l'eau et de l'assainissement, les recettes des redevances et avec les subventions allouées par les organismes financeurs.

Pour les travaux en domaine privé : si des travaux de mise en séparatif ou de mise en conformité sont nécessaires, ceux-ci sont à la charge exclusive des propriétaires.

D'un point de vue financier : il est prévu un financement des travaux à hauteur de 80% par des subventions et les 20% restants en autofinancement sur le budget de l'eau et de l'assainissement (voir réponse Q3)

Rappel le coût total du projet, village du Bourg et hameau d'Avers s'élève à : 657 100€

Secteur	Montant HT	Reste à charge
Avers	600 000€	120 000€
Le bourg	57 100€	11 420€

Enfin, les études préalables du BET Res'o n'auraient-elles pas été plus pertinentes, ou mieux comprises, si une information individuelle préalable aux propriétaires, par exemple sous forme d'une permanence technique, leur avait permis de faire part de leurs préoccupations, et recevoir des réponses ?

Réponse de la Commune :

Nous souhaiterions préciser qu'au cours de la réunion publique nous avons été amenés à répondre à des questions de propriétaires qui avaient déjà reçu une information individuelle préalablement au lancement de l'enquête et à l'issue des différentes communications que nous avons diffusées :

- Sur la question du raccordement des habitations situées en contre-bas de la Montée de Prusère, 2 propriétaires ont été rencontrés sur site, en présence d'un élu et assisté d'une entreprise de travaux publics. A la suite de ces rencontres, des travaux ont été réalisés par la commune pour créer des tabourets de branchement, dont l'emplacement a été défini en concertation avec les propriétaires concernés.
- Sur la question de la desserte de la rue Hannibal, là aussi les propriétaires des deux dernières maisons ont reçu une information individuelle. Soit lors de la réunion publique de juin 2022 (question du financement), soit à l'occasion de la construction du projet en tant que membre du Conseil Municipal (question de la technique et du point de raccordement).
- Sur la question de l'extension du réseau sur la partie haute de la route du Col, lieu-dit Le Souhat, et sur le centre du hameau d'Avers, la Commune n'avait pas été sollicitée jusqu'alors.

Q2 CE : Comment la commune envisage t'elle son développement à échéance de 10 ans ? Avec quels outils de planification et de prospective ?

En effet, comme le montre l'article 2.2 du rapport de présentation, la population de la commune est en décroissance depuis une quinzaine d'années alors que les projections du précédent schéma directeur imaginaient un accroissement à échéance 2025. Le présent zonage d'assainissement n'a pas de caractère prospectif en termes d'urbanisation/densification de la commune : il dessert des habitations existantes pour l'essentiel et corrige des anomalies techniques des réseaux existants pour en améliorer la qualité des rejets. Cette conception est appuyée sur le fait que la commune est actuellement au Règlement national d'urbanisme (RNU).

En matière de planification moyen/long terme, les élus de la commune ont évoqué l'échéance d'application de la loi ALUR du 24 mars 2014, qui dispose que les communautés de communes deviennent compétentes de plein droit en matière de PLU en 2027, sauf opposition des communes membres. La communauté de communes du Trièves (CCT) et les maires qui la composent auront donc à instruire ce transfert de compétences d'ici un an. D'une certaine façon ce calendrier « court derrière » le projet de zonage, qui reflète la situation actuelle d'urbanisation du village, et qui procède à certains égards d'une vision assez statique de son avenir.

Réponse de la Commune :

Comme il a été indiqué lors de la réunion publique et en réponse à la Q5, la Commune a mis en regard les zones déjà urbanisées et les zones potentiellement urbanisables avec le zonage.

Pour rappel, la Commune est soumise à plusieurs réglementations en matière d'occupation des sols :

-Règlement national d'urbanisme (également applicable aux communes dotées d'un PLU, d'un PLUi ou d'une carte communale).

La brève échéance qui s'impose aux communes en matière de prescription d'un Plan local d'urbanisme intercommunal n'aura pas d'incidence supplémentaire sur les projets d'urbanisation future, dans la mesure où le PLUi sera soumis aux mêmes contraintes imposées par :

- La loi montagne, visant notamment à lutter contre le mitage des constructions ;
- La loi zéro artificialisation nette qui en complément de loi montagne vise notamment à protéger les espaces naturels agricoles et forestiers.

Sur le secteur du Bourg, même si l'édification de nouvelles constructions est limitée aux secteurs déjà urbanisés (sauf dans le cas d'une demande de dérogation au principe de constructibilité limitée) et vu la configuration du village, les réseaux existants et la station de traitement sont capables d'admettre un doublement de la population. Ainsi, la configuration actuelle des infrastructures est sécuritaire pour un développement démographique potentiellement important.

Sur le hameau d'Avers, on rappelle que les terrains libres en dent creuse (c'est-à-dire entre des habitations existantes) sont majoritairement dédiés à l'agriculture et soumis à de fortes contraintes topographiques. Ceci limite les extensions de réseau et le développement du hameau.

De plus, dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal, les demandes de dérogations liées à l'urbanisation des terrains à vocation agricoles sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers. Cela limite l'urbanisation d'Avers et d'une partie du Bourg.

Q3 CE : Quel est le calendrier dont l'équipe municipale peut faire actuellement l'hypothèse en cas de transfert de compétence des PLU des communes à la CCT, en regard de la mise en œuvre progressive des travaux sur le réseau EU ?

Nota : Au cas où ce transfert ne se réalise pas, on est renvoyé à la question précédente sur la vision du développement urbain du village et les outils dont la commune se doterait.

Réponse de la Commune :

Le transfert éventuel de compétence des PLU aux intercommunalités n'aura pas d'incidence sur le calendrier de mise en œuvre progressive des travaux sur le réseau d'eaux usées, dans la mesure où les compétences Eau et Assainissement sont indépendantes et conservées par la Commune.

Cela renvoie au phasage décrit dans le rapport de présentation de l'enquête publique page 55 paragraphe 8.4.3 :

- Hameau d'Avers : action n°2.1 STEP Avers Ouest et Est
- Hameau d'Avers : action n°2.2 Réseau EU Avers Est
- Hameau d'Avers : action n°2.3 Réseau EU Avers Ouest

- Le Bourg : action n°1.1 et 1.4
- Le Bourg : action n°1.2
- Le Bourg : action n°1.3

Le démarrage des travaux est prévu en 2026 avec réalisation d'au moins une tranche tous les deux ans et avec un conventionnement qui ne peut dépasser une période de 5 ans avec l'Agence de l'Eau (2026-2030)

Q3 CE : La commune peut-elle faire un point d'ordre précis, le plus complet possible sur les principes qu'elle entend appliquer en matière de financement des travaux de raccordement pour les particuliers, la fiscalité applicable au zonage, la gestion des installations autonomes, notamment dans une phase intermédiaire d'application opérationnelle du zonage?

La CE note qu'une partie de ces réponses ont été apportées à l'oral par les élus lors de la réunion publique, et/ou figurent dans le rapport de présentation, mais pense souhaitable qu'elles soient consignées de manière exhaustive selon les situations qui se présenteront opérationnellement puis portées largement à la connaissance des habitants de Lalley.

Réponse de la Commune :

Ce point a déjà fait en partie l'objet d'une réponse à la question Q1 CE et reprise ci-dessous.

Concernant les règles applicables aux travaux de raccordement des particuliers, un chapitre détaillé figure dans le rapport (chapitre 7). Pour mémoire, la Commune prend en charge la totalité des travaux en domaine public jusqu'au tabouret de branchement et y compris celui-ci et cela jusqu'en limite de propriété pour les habitations existantes.

Ces travaux sont financés par le budget de l'eau et de l'assainissement et avec les redevances et les subventions allouées par les organismes financeurs.

Pour les travaux en domaine privé : si des travaux de mise en séparatif ou de mise en conformité sont nécessaires, ceux-ci sont à la charge exclusive des propriétaires.

D'un point de vue financier : il est prévu un financement des travaux à hauteur de 80% par des subventions et les 20% restants en autofinancement sur le budget de l'eau et de l'assainissement.

Les parcelles relevant du zonage d'assainissement collectif seront soumises à la redevance de l'assainissement collectif (part fixe et part variable dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal Voir délibération 22-2026 du 14 avril 2026)

Les parcelles relevant du zonage d'assainissement autonome sont soumises aux visites périodiques du service public d'assainissement non collectif assuré par la communauté de communes du Trièves.

Voir Annexe : Les relations avec les usagers du service d'assainissement

La participation forfaitaire à l'assainissement collectif due pour les constructions nouvelles uniquement, est fixée par délibération du Conseil Municipal (voir délibération du 27 août 2021) et correspond au montant réel des travaux de branchement + 1000€.

Cette participation n'est pas due pour les habitations existantes déjà raccordées.

Q4 CE : Le projet de zonage ne comporte pas de planning prévisionnel de réalisation des travaux prévus. Un repérage a-t-il été fait d'éventuelles situations potentiellement difficiles pour des propriétaires qui, par exemple mettraient aux normes leur installation autonome, alors qu'une obligation de raccordement leur serait faite peu de temps après ? Quelles peuvent être les réponses réglementaires ?

Le projet de zonage mis à l'enquête publique n'est en effet pas un schéma directeur *stricto sensu* car il n'en comporte pas toutes les données. Cependant, il paraît important d'anticiper des situations de tous ordres qui pourraient prendre en étau des propriétaires entre différentes injonctions normatives dans un laps de temps incompatible avec le coût important des installations d'assainissement pour les particuliers.

Réponse de la Commune :

Le repérage des installations autonomes potentiellement concernées par le zonage d'assainissement collectif a été réalisé. Sur Avers on dénombre 2 installations autonomes (dont 1 appartient à la Commune) qui pourraient relever du zonage d'assainissement collectif après la réalisation des travaux sur Avers.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est en principe obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts pourraient être accordées:

- Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement;
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Dans tous les cas cette prolongation ne peut pas excéder 10 ans. Passé ce délai le système d'assainissement non collectif doit être mis hors service et l'habitation doit être raccordée au réseau public de collecte.

Q5 CE : Les élus ont expliqué que les dispositions du projet à Avers ont été prises du fait d'une mise en demeure des services de l'Etat, déclenchée par le rejet sans traitement spécifique des EU aux deux exutoires du hameau. La commune peut-elle communiquer ce document à la CE, ou à défaut donner des indications sur le service émetteur de cette injonction et la nature précise du rappel au règlement ?

Réponse de la Commune :

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a signifié à la Commune son obligation d'installer des dispositifs de traitement aux exutoires des réseaux de collecte d'assainissement d'Avers.

Dernier mél en date du 24/11/2025 ci-dessous :

Objet	Re: [INTERNET] Zonage et schéma directeur assainissement Lalley
De	OUGIER Daniel - DDT 38/SE/AR
À	s.simoes
Cc	g.zanardi@lalley.fr, TRAUTMANN David, Crouzet Stéphanie
Date	24-11-2025 10:35

Bonjour Mme Simoes,

Je vois plusieurs sujets dans votre message.

1/ Conserver la collecte unitaire sur le hameau d'Avers
Le problème sur le hameau d'Avers est l'importance des eaux claires parasites permanentes (ECP) 85 à 90% selon l'antenne Ouest ou Est.
Pour information les ECP à Saint Maurice en Trièves ont été mesurées entre 0 à 14% selon les antennes ce qui n'est pas comparable.
Il ne paraît pas envisageable de prévoir une filière de traitement sans prévoir des travaux de réduction des ECP.

2/ Traitement par sillons drainants
Je pense que vous faites référence à la filière d'épandage superficiel dans des billons.
Cette filière demande une nature du sol adéquate (perméabilité et hydromorphie), un réseau séparatif à l'amont, et une grande surface estimée entre 1000 à 2000 m2 pour une capacité nominale de 100 Équivalent-Habitants (EH) dans le document FNDAE n°22 de 1997.
La charge hydraulique totale représente 320 EH pour l'exutoire Est et 432 EH pour l'exutoire Ouest.
La mise en œuvre de cette technique paraît tout à fait illusoire au vu des surfaces actuellement disponibles.

Cordialement.

OUGIER Daniel

Absent les vendredis

Direction Départementale des Territoires / Service Environnement / Police de l'Eau
17, boulevard Joseph Vallier
BP 45 / 38040 GRENOBLE cedex 9
Tél: 04-56-59-42-12 / 07-88-05-96-59
fax: 04-56-59-42-49
e-mail: daniel.ougier@isere.gouv.fr

Attention : pas de pièces jointes supérieures à 3,5 Mo
Pour envoyer un fichier jusqu'à 1 Go aux agents de la DDT :
<https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Annexes au mémoire en réponse

- Délibération n°22-2026 tarification de la redevance au service de collecte et de traitement des eaux usées
- Délibération n° 50-2021 déterminant le montant des frais de raccordement à l'assainissement collectif et la participation forfaitaire
- Règlement du service de collecte et de traitement des eaux usées
- Document de synthèse : relations avec les usagers du service d'assainissement
- Courriel de la DDT du 24/11/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°22_2026

SÉANCE DU 14 AVRIL 2026

Nombre de membres : 9
En exercice : 9
Présents : 9
Nombre de procuration : 0
Votants : 9

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, le Conseil municipal de la commune de LALLEY, dûment convoqué, le neuf avril deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances en mairie, sous la présidence du maire Marie-Pierre DRAIN.

Présents :

Mme DRAIN Marie-Pierre, Mme SIMOES Sandrina, M. ZANARDI Guy, Mme BARBANCON Florence, CHEVILLON Sandra, DELCEY Jean-François, M. GIRAUD Guillaume, M. HOFMANN Bernd, RENAUD Anne Marie Paule

Procurations : Néant

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

Secrétaire de séance : M. HOFMANN Bernd

OBJET : fixation des tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune à compter du 1er septembre 2026

Madame la maire demande au conseil municipal de fixer les tarifs de l'assainissement collectif qui seront facturés à toute personne bénéficiant du service communal de l'eau et de collecte des eaux usées :

Pour le service de l'EAU

Les factures se présenteront sous la forme suivante :

Part fixe :

- Abonnement (somme destinée à couvrir une partie des charges fixes du service de l'eau. Elle est due même en l'absence de toute consommation) : 60.00 € HT,
 - Location de compteur. (Elle est due même en l'absence de toute consommation),
- Compteur de 15 mm à 30 mm : 26.00 HT €

Part variable pour un ménage (volume d'eau exprimé en m3 consommé après comptage, entre deux dates de relevé) :

- o De 0 à 20 m3 : 0.50 € HT
- o A compter 21 m3 : 1.20 € HT

Part variable pour les activités de productions agricoles :

- o De 0 à 20 m3 : 0.50 € HT
- o De 21 à 120 m3 : 1.20 € HT
- o A compter de 121 m3 : 0.50 € HT

- o Redevance pour la consommation eau potable à 0.43€ par m3 d'eau
- o Redevance pour la Performance des réseaux d'eau potable 0.01€/m3 facturé

Autres prestations pouvant faire l'objet d'une facturation :

- o Volume forfaitaire de 120 m3 facturé d'office à toutes les résidences dont les relevés n'auront pu être effectués correctement (compteur inaccessible, propriétaire absent...),

o Frais de remplacement de compteur détérioré ou gelé suite à l'absence ou le manque de protection imputable à l'usager : 70,00 € HT,

o Location de compteur supplémentaire, sur le même point de branchement, diamètre 15/30 mm : 26,00 € HT ?

o Pour les maisons où se trouvent plusieurs habitations et où il y a qu'un seul compteur : 40.00 € HT par habitation supplémentaire

o Branchement :

- Mise en place d'un nouveau point de distribution : Part fixe 250€ HT + coût réel après travaux.

- Réparation/Intervention sur branchement existant (Suppression / Dommage du fait de l'abonné) 300 € HT.

Pour le service de COLLECTE DES EAUX USÉES

Les factures se présenteront sous la forme suivante :

Part fixe (minima facturation) : 60 € HT

Tarification 41 à 200 m3 : 1.20 € HT par m3

Tarification au-delà de 201 m3 : 1.25 € HT par m3

o Redevance pour performance système assainissement 0.01€ par m3

- Réparation/Intervention sur branchement existant (Suppression / Dommage du fait de l'abonné) 300€ HT

- Branchement : coût réel après travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

APPROUVE les tarifs ci-dessus ;

AUTORISE la maire à signer tout document se rapportant à cet objet.

Fait et délibéré en mairie, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE.

Transmise à la Préfecture le 14/04/2026

Publiée le 14/04/2026

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME.

La Maire, Marie-Pierre DRAIN

POUR COPIE CONFORME
La Maire, Marie-Pierre DRAIN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°050_2021

SÉANCE DU 27 AOÛT 2021

Nombre de membres :
En exercice : 9
Présents : 8
Nombre de procuration : 0
Votants : 8

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept août, le Conseil municipal de la commune de LALLEY, dûment convoqué, le vingt août deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances en mairie, sous la présidence du maire, Monsieur Christian FIERRY-FRAILLON.

Présents : Christian FIERRY-FRAILLON, Marie-Pierre DRAIN, Sandrina SIMOES, Jean-François CLAUDE, Guy ZANARDI, Jacques CAUCHARD, ODDOS Elise, Daniel ZAHM.

Absents excusés :

Absents : Nicole LEPRINCE

Jean-François CLAUDE a été désigné à l'unanimité des membres présents pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021**

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

. L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

. La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

. Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

. L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Décide, à l'unanimité des présents :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Lalley dans les conditions ci-dessous, à compter du 1er septembre 2021.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 - La PFAC est fixée à 1000€ par unité d'habitation. (Hors coût des travaux de l'équipement propre)

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 – La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune de Lalley, à compter du 1er septembre 2021

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 - La PFAC est fixée à 1000€ par unité d'habitation. (Hors coût des travaux de l'équipement propre)

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

POUR COPIE CONFORME
Le Maire, C. FIERRY-FRAILLON

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE.

Transmise à la Préfecture le 30/08/2021

Publiée le 30/08/2021

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire, Christian FIERRY-FRAILLON

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué.

DAVID MARIE PERE
1ère Adjointe



LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité – Commune de LALLEY

Désigné L'Exploitant

Organisateur du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 13 avril 2017, modifié le 27/08/2021

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

Assainissement

Désigne :

- la collecte des eaux usées
- L'épuration des eaux usées

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par mail ou courrier.

Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et volume consommé) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base du volume d'eau potable consommé et comprend un abonnement et une part fixe.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne les activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- Eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Eaux usées assimilées domestiques, les eaux usées provenant des écoles, gîtes, établissements recevant du public...
- Eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ou assimilées ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- Offrir une assistance technique pour répondre aux problèmes survenant sur le réseau public ;
- Mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone ou courrier ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- Étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1•4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres

catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1•5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

VOTRE CONTRAT

Si vous êtes un nouvel abonné, pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2•1 La souscription du contrat

Tout abonné au service de l'eau potable est réputé abonné au service de l'assainissement collectif dès lors que l'habitation est desservie par un réseau public de collecte et qu'il n'a pas été accordé de dérogation à l'obligation de raccordement.

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant sur présentation d'un justificatif de domicile, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit ou par courriel auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service et la tarification,

Le règlement de la 1^{ère} facture confirme l'acceptation du règlement du service et des tarifs de l'Assainissement et vaut accusé de réception.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- Soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit, avec un préavis de 10 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre

installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'Exploitant du service peut pour sa part engager des poursuites

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

VOTRE FACTURE

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Assainissement communal ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (minima facturation) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,

-

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la (des) Collectivité(s),
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement est payable d'avance, et la périodicité figure en annexe de ce règlement de service. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par l'exploitant du service peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la commune.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'eau pluviale est la norme. Il est prioritairement réalisé par infiltration sur la parcelle privée. Si le terrain ne permet pas l'infiltration des eaux de pluie l'évacuation se fera :

- Dans le réseau public séparatif (le cas échéant)
- Dans le réseau unitaire (si absence de réseau séparatif)
- Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la commune.

• pour les eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré

par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

4-2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par la collectivité.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par l'Exploitant du service.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

5-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement (prise en charge) sur le réseau public d'assainissement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5-2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par une entreprise agréée sous le contrôle de l'Exploitant du service

L'Exploitant du service vérifiera la conformité des installations privées afin de vous délivrer une autorisation de déversement

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau, régulateur limitant le débit des rejets.

5-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge. L'exploitant du service établit préalablement un devis.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édiée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité vous demandera une participation financière. (PFAC)

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par L'Exploitant du service qui peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

5-4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés par l'exploitant. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5-5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les

canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Dans le cas où une mise en conformité est rendue nécessaire, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité pourra engager de poursuites.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement dont la filière comprend la collecte et le traitement), vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut

d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

ANNEXE

TARIFS

Sont ceux en vigueur, adoptés après délibération du Conseil Municipal, au plus tard le 30 août de l'année en cours

Commune de LALLEY	Réf Dossier LALLE 002	Zonage d'assainissement	Modifié le 11/05/2026
	Auteur : CCA Contrôle : LVA	Règles d'organisation du service assainissement	Page 1 sur 6

LES RELATIONS AVEC LES USAGERS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Rappel du cadre législatif européen et national

La directive-cadre de l'Union européenne n°60 sur l'eau du 23 octobre 2000 a fait l'objet d'une transposition dans le droit français avec **la loi sur l'eau et les milieux aquatiques dite LEMA du 30 décembre 2006**.

La Directive européenne n°2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines abroge la précédente directive qui datait de 1991 et qui fixe les prescriptions minimales pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques. Elle doit entrer en vigueur

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

- **Code de la santé publique** : [articles L.1331-1 à L.1331-10](#) et [L.1331-11-1](#)
- **Code général des collectivités territoriales** :
 - [Article R.2224-17](#) : compétences des collectivités,
 - [Article L.2224-8](#)) : contrôle
 - Articles [L.2224-10](#), [R.2224-7](#) , [R.2224-8](#) et [R.2224-9](#) : zonage d'assainissement
 - Articles [L.2224-12-2](#) et [R.2224-19](#): redevance d'assainissement
- **Code de la construction et de l'habitation** : articles [L.271-4 à L.271-6](#) concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

La loi LEMA du 30 décembre 2006 puis la **loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- Les communes doivent avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012 ;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- **Les agents du service d'assainissement** auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement

Commune de LALLEY	Réf Dossier LALLE 002	Zonage d'assainissement	Modifié le 11/05/2026
	Auteur : CCA Contrôle : LVA	Règles d'organisation du service assainissement	Page 2 sur 6

dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;

- **Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations** et faire appel à des **personnes agréées** par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un **document attestant du contrôle de l'ANC** devra être annexé à **l'acte de vente** à partir du 1er janvier 2013.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par [l'arrêté du 22 juin 2007](#), remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Depuis, trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés et sont aujourd'hui en vigueur :

- [Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif](#)
- [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées](#)
- [Arrêté du 3 décembre 2010 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.](#)

Commune de LALLEY	Réf Dossier LALLE 002	Zonage d'assainissement	Modifié le 11/05/2026
	Auteur : CCA Contrôle : LVA	Règles d'organisation du service assainissement	Page 3 sur 6

L'assainissement collectif

Avertissement

En délimitant les zones d'assainissement, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants.

Les constructions situées en zone « d'assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves.

Obligations de raccordement au réseau d'assainissement

L'article L1331-1 du Code de La Santé Publique fixe l'obligation de raccordement au réseau collectif ou réseau d'égouts posé sous la voie publique des immeubles ayant un accès soit direct à cette voie, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Le raccordement est à effectuer sans délai pour les immeubles neufs et dans un délai de deux ans pour les immeubles antérieurs au réseau d'égouts.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L-2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

L'article L.1331-4 du Code de La Santé Publique (CSP) stipule que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires dans les conditions fixées à l'article L.1331-1 du CSP. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

L'article L.1334-5 précise que dès l'établissement du branchement, les fosses ou autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif

L'article L.1331-7 du Code de La Santé Publique (CSP) prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du CSP peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux

Commune de LALLEY	Réf Dossier LALLE 002	Zonage d'assainissement	Modifié le 11/05/2026
	Auteur : CCA Contrôle : LVA	Règles d'organisation du service assainissement	Page 4 sur 6

normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au paragraphe précédent.

Une délibération de l'organe délibérant fixe les modalités de calcul de cette participation.

Obligation de libre accès aux propriétés pour assurer le contrôle

L'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique indique que les particuliers doivent permettre l'accès des agents du service d'assainissement à leur propriété privée pour assurer le contrôle des raccordements des installations d'assainissement collectif ou faire procéder aux travaux de raccordement indispensables tels que définis par l'article L.1331-6 du CSP.

Obligations d'équipement en assainissement pour les zones de future urbanisation ou ouverture de terrains au camping ou stationnement des caravanes

Dans les communes mentionnées à l'article. L321-2 [du Code de l'Environnement](#), les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre [1er du titre 1er du livre II du Code de l'Environnement](#).

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Assujettissement à la redevance assainissement

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 du CGCT.

L'abonné raccordé au réseau d'assainissement collectif est donc assujetti à une redevance d'assainissement collectif, dont le montant est fixé par le conseil municipal

Obligation de la collectivité en matière d'assainissement collectif

Les collectivités ont l'obligation de prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif. Dans ces zones, elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Commune de LALLEY	Réf Dossier LALLE 002	Zonage d'assainissement	Modifié le 11/05/2026
	Auteur : CCA Contrôle : LVA	Règles d'organisation du service assainissement	Page 5 sur 6

L'assainissement non collectif

Rappel, par « assainissement non collectif » on désigne :

tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Obligation d'équipement pour le traitement des eaux usées

L'article L.1331-1-1 du Code de La Santé Publique précise que les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit en assurer l'entretien régulier et faire vidanger périodiquement par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment, financières de raccordement de ces effluents privés.

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté du 7 mars 2012 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 E.H..

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations d'assainissement non collectif doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble ou de l'habitation et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet.

Obligation du contrôle des systèmes individuels d'assainissement par la collectivité

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités de contrôler les installations d'assainissement non collectif (dès la phase conception). Elles ont la possibilité de prendre également en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes.

Commune de LALLEY	Réf Dossier LALLE 002	Zonage d'assainissement	Modifié le 11/05/2026
	Auteur : CCA Contrôle : LVA	Règles d'organisation du service assainissement	Page 6 sur 6

Assujettissement à la redevance d'assainissement non collectif

La mise en place du service d'assainissement non collectif va générer l'institution de redevances d'assainissement non collectif afin de financer les prestations assurées par ce service

L'article R.2224-19.5 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la redevance d'assainissement non collectif qui comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

Entretien des installations d'assainissement non collectif

L'entretien des installations d'assainissement non collectif incombe aux particuliers, sauf si la commune a décidé de mettre en place un service d'entretien prenant en charge ces dépenses d'entretien.

Les opérations d'entretien et de vidange des installations ont pour but de :

- S'assurer du bon état des installations et ouvrages (dispositifs de ventilation, de dégraissage, etc...),
- S'assurer du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- S'assurer de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les particuliers doivent être en mesure de justifier la bonne exécution de la vidange en présentant les documents qui doivent leur être remis par l'entreprise qui a effectué la vidange.

Obligation de libre accès aux propriétés pour assurer le contrôle

Les particuliers doivent permettre l'accès des agents du service d'assainissement à leur propriété privée pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Objet Re: [INTERNET] Zonage et schéma directeur assainissement Lalley



De OUGIER Daniel - DDT 38/SE/AR

À s.simoes

Cc g.zanardi@lalley.fr , TRAUTMANN David , Crouzet Stéphanie

Date 24-11-2025 10:35



Bonjour Mme Simoes,

Je vois plusieurs sujets dans votre message.

1/ Conserver la collecte unitaire sur le hameau d'Avers

Le problème sur le hameau d'Avers est l'importance des eaux claires parasites permanentes (ECPP) 85 à 90% selon l'antenne Ouest ou Est.

Pour information les ECPP à Saint Maurice en Trièves ont été mesurées entre 0 à 14% selon les antennes ce qui n'est pas comparable.

Il ne paraît pas envisageable de prévoir une filière de traitement sans prévoir des travaux de réduction des ECPP.

2/ Traitement par sillons drainants

Je pense que vous faites référence à la filière d'épandage superficiel dans des billons.

Cette filière demande une nature du sol adéquate (perméabilité et hydromorphie), un réseau séparatif à l'amont, et une grande surface estimée entre 1000 à 2000 m2 pour une capacité nominale de 100 Equivalent-Habitants (EH) dans le document FNDAE n°22 de 1997.

La charge hydraulique totale représente 320 EH pour l'exutoire Est et 432 EH pour l'exutoire Ouest.

La mise en œuvre de cette technique paraît tout à fait illusoire au vu des surfaces actuellement disponibles.

Cordialement.

OUGIER Daniel

Absent les vendredis

Direction Départementale des Territoires / Service Environnement / Police de l'Eau

17, boulevard Joseph Vallier

BP 45 / 38040 GRENOBLE cedex 9

Tél: 04-56-59-42-12 / 07-88-05-96-59

fax: 04-56-59-42-49

e-mail: daniel.ougier@isere.gouv.fr

Attention : pas de pièces jointes supérieures à 3,5 Mo

Pour envoyer un fichier jusqu'à 1 Go aux agents de la DDT :

<https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/>